

AFFAIRE N° 30. - Demande d'autorisation préfectorale de travailler le dimanche - Avis du Conseil Municipal

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Société SCORE a adressé à Monsieur le Préfet une demande d'autorisation exceptionnelle de faire/huit personnes le dimanche après-midi afin de pouvoir réceptionner et enlever de la viande importée à l'aéroport de Gillot.

Pour prendre sa décision, Monsieur le Préfet, conformément aux articles L 221-6 et R. 221-1 du Code du Travail m'a demandé de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, l'avis de votre Conseil sur l'opportunité d'accorder cette autorisation dérogeant au principe du repos dominical.

Il est précisé que cette opération de transbordement revêt un caractère exceptionnel car elle n'a lieu qu'une fois par mois pour un tonnage de quinze tonnes et, en ce qui concerne l'année 1978, les 3 septembre, 1er octobre, 5 novembre et 3 décembre. De plus, les personnes employées à ce travail sont toutes volontaires et bénéficient, pour un travail de deux heures trente environ, de trois heures supplémentaires payées comme le prévoit la Législation et d'une prime exceptionnelle de 100,00 F.

Enfin, la Société fait valoir, pour obtenir cette autorisation, que ses moyens logistiques sont tous occupés en début de semaine et le lundi en particulier au réapprovisionnement des magasins en marchandises générales et ne pourraient donc décharger la viande arrivée le dimanche.

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE